



CONSEIL SUPÉRIEUR  
DU NOTARIAT

# REGLEMENT NATIONAL/ REGLEMENT INTER-COURS

Approuvé par arrêté de Mme le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés  
en date du 24 décembre 2009  
(J.O. du 16 janvier 2010)

# SOMMAIRE

---

PRÉAMBULE í í í í í í í í í í í í í í í í 3

## PREMIÈRE PARTIE

**RÈGLEMENT NATIONAL** í í í í í í í í 4

Principes de déontologie í í í í í í í í í í í í 5

Règles professionnelles í í í í í í í í í í í í í 11

## DEUXIÈME PARTIE

**REGLEMENT INTER-COURS** í í í í í í í í í 36

# PRÉAMBULE

---

En application de l'article 26 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, le Conseil supérieur du notariat :

- 1° - a édicté les règles morales et professionnelles qui s'imposent à tous les notaires et établi pour les usages de la profession un règlement national ;
- 2° - a établi pour les rapports des notaires résidant dans des ressorts de cours d'appel différents un règlement inter-cours.

# **PREMIÈRE PARTIE**



# **RÈGLEMENT NATIONAL**

# I

## PRINCIPES DE DEONTOLOGIE

### LE NOTAIRE

Le notaire est l'officier public établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et copies authentiques. (cf. l'Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, art. 1er).

Il est le conseil des personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public, le rédacteur impartial de leur volonté. Il leur fait connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédige leurs engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique assorti, le cas échéant, de la force exécutoire.

Il assure la moralité et la sécurité de la vie contractuelle.

Il assume ce service public dans le cadre d'une activité libérale.

### DEVOIRS GENERAUX DU NOTAIRE

#### I ó ENVERS LUI MEME

##### **Art. 1.1 : Engagement du nouveau notaire devant l'assemblée générale**

Le notaire, lors de la première assemblée de sa compagnie suivant sa nomination, doit, à la demande du Président de la chambre, affirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter, conformément au serment qu'il a prêté devant le Tribunal.

##### **Art. 1.2 : Obligations professionnelles**

Chaque notaire, par son comportement, doit s'attacher à donner la meilleure image de sa profession.

Il a le devoir de se tenir informé de l'évolution du droit, de l'économie et de la société. Il a l'obligation d'entretenir et renouveler ses connaissances en participant aux actions de formation organisées notamment par ses instances professionnelles. Il doit également renforcer ses compétences en matière de gestion de l'office.

Il doit faire les efforts nécessaires pour améliorer la qualité de ses services et s'assurer de la satisfaction du client en s'attachant à ce que les réclamations qui pourraient parvenir à son office soient traitées avec efficacité, rapidité et transparence.

Elu ou désigné pour assumer une fonction ou accomplir une mission, notamment d'enseignement, le notaire doit consacrer à ces fonctions et mission tout le temps nécessaire au bénéfice de la profession tout entière.

## **II ó ENVERS L'ÉTAT**

### **Art. 2 : Le notaire déléataire de l'autorité publique**

L'État en le nommant, lui confère des prérogatives attachées aux actes de l'autorité publique : le pouvoir de conférer l'authenticité.

Il doit accomplir cette mission avec loyauté et probité.

Tous actes contraires à la loi lui sont interdits.

Le notaire doit expliquer la loi et en assurer l'application.

Le notaire consacre tout le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions et doit ses services et conseils à toute personne le requérant, avec une égale conscience et un constant souci d'impartialité.

## **III ó ENVERS LA CLIENTELE**

### **Art. 3.1 : Libre choix du notaire**

Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public a le libre choix de son notaire : la clientèle d'un notaire est constituée par les personnes qui, volontairement, requièrent ses conseils, ses avis, ses services ou lui confient l'établissement de leurs conventions.

### **Art. 3.2 : Obligations du notaire**

#### **3.2.1**

Le notaire doit à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards, l'impartialité, la probité et l'information la plus complète.

L'intérêt du client prime toujours le sien.

Il doit choisir les moyens les plus appropriés pour parvenir au résultat désiré par le client, en conformité avec la loi.

Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement de se livrer ou de s'intéresser à aucune des opérations prohibées par l'article 13 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945.

#### **3.2.2**

Le notaire assure la conservation de ses minutes et archives conformément à la loi.

#### **3.2.3**

Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, sauf à le refuser :

- pour l'établissement d'actes ou de conventions impliquant des personnes ne paraissant pas jouir de leur libre arbitre,
- pour l'élaboration de conventions contraires à la loi, frauduleuses ou qu'il sait inefficaces ou inutiles.

### **Art. 3.3 : Rémunération du notaire**

Le notaire ne peut percevoir aucune rémunération sous quelques formes et conditions que ce soient, autre que ce qui est prévu au décret portant tarif des notaires.

### **Art. 3.4 : Secret professionnel**

Le secret professionnel du notaire est général et absolu.

Confident nécessaire de ses clients, le notaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

Ce secret couvre tout ce qui a été porté à la connaissance du notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le notaire doit veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur et qu'ils la respectent.

## **IV 6 ENVERS LES CONFRERES**

### **Art. 4.1 : Principe**

Le notaire se doit d'avoir en toutes circonstances à l'égard de ses confrères un comportement conforme à la probité, à l'honneur et à la délicatesse.

Les notaires se doivent mutuellement respect, conseil et assistance.

### **Art. 4.2 : Comportement**

#### **4.2.1**

Le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, et s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix.

Une concurrence saine, franche et loyale, reposant sur la qualité du service, est la garantie de ce choix, facteur d'émulation et de progrès.

#### **4.2.2**

Afin de sauvegarder son impartialité et de respecter la clientèle de ses confrères, le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels ou de ceux de la société dont il est membre, ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect.

Le paiement d'un service effectivement fourni dans le respect du règlement ou des accords interprofessionnels peut être effectué.

### **4.2.3**

Dans le même esprit, tout notaire désigné par un tiers ou choisi par une collectivité publique, un établissement public ou un organisme financier doit faire connaître à l'avance aux parties à l'acte qu'ils sont en droit d'être assistés par un notaire de leur choix, sans qu'il en résulte une augmentation des frais et des émoluments, et ce, pour s'abstenir de tirer avantage de sa situation au détriment de ses confrères.

### **Art. 4.3 : Confraternité**

Si un notaire a connaissance d'une erreur ou d'une faute commise par un confrère dans l'exercice de sa profession, il doit s'abstenir de faire-part de ses critiques au client sans en avoir au préalable référé à son confrère.

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale (article 40), le notaire doit aviser le président de chambre de tout acte délictueux ou mettant en péril les intérêts de la profession, et commis par un de ses confrères.

### **Art. 4.4 : Publicité**

#### **4.4.1**

Toute publicité à caractère personnel est interdite au notaire.

Seuls les organismes professionnels nationaux, régionaux et départementaux peuvent faire, par tout moyen à leur convenance, une publicité informative générale sur le notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle.

Toute intervention publique doit faire l'objet d'une information préalable au président de chambre.

#### **4.4.2**

Tout office notarial peut disposer d'un site internet sous réserve d'avoir obtenu l'accord du président de la chambre et de respecter la charte graphique.

Toute adresse électronique utilisée par un notaire dans le cadre de sa profession doit être conforme au plan de nommage approuvé par le Conseil Supérieur du notariat.

#### **4.4.3**

Dans les trois mois de la survenance d'un changement de titulaire d'un office, de l'accueil d'un nouvel associé, du transfert des locaux, de l'ouverture ou de la fermeture d'un bureau annexe, le notaire est autorisé à faire paraître à ses frais deux avis de presse suivant une formule agréée par la chambre.

En cas de création d'office, trois avis peuvent être publiés dans un délai maximum de six mois à compter du jour de la prestation de serment.

## **Art. 4.5 : Inspections**

### **4.5.1**

Pour veiller à la garantie des droits et des intérêts de la clientèle, le notaire est amené à contrôler ses confrères lors des inspections conformément aux dispositions en vigueur.

Le notaire inspecteur doit apporter à sa mission le soin et la fermeté nécessaires à son efficacité sans se départir de la courtoisie due à un confrère et doit user de toute la discrétion compatible avec l'accomplissement de sa mission. Il est tenu au secret professionnel.

### **4.5.2**

Le notaire inspecté doit faciliter la tâche des inspecteurs, qu'ils soient ou non notaires, et doit les recevoir personnellement avec la même courtoisie.

Le notaire inspecté doit être informé des observations formulées par les inspecteurs, et connaître les conclusions et recommandations contenues dans leur rapport. La réponse de l'inspecté est jointe à ce rapport.

## **V 6 ENVERS LES FUTURS NOTAIRES ET LES COLLABORATEURS**

### **Art. 5 : Rôle de formateur**

Le notaire a le devoir de contribuer à la formation des collaborateurs et notaires stagiaires et aux enseignements dispensés dans les centres de formation professionnelle, les facultés de droit et les instituts des métiers du notariat.

Il a le devoir de surveiller et d'encourager le perfectionnement de ses collaborateurs. Il doit leur assurer des conditions de travail moralement et matériellement satisfaisantes.

Il accueille un ou plusieurs stagiaires si les organismes professionnels le lui demandent.

Il veille au respect de la déontologie notariale par ses collaborateurs.

## **VI 6 ENVERS LA PROFESSION NOTARIALE**

### **Art. 6 : Obligations**

La responsabilité collective assumée par la profession oblige les notaires à des devoirs particuliers.

#### **6.1**

Les présidents de chambre comme les autorités de tutelle peuvent à tout moment inviter un notaire, après l'avoir entendu, à se conformer aux règles statutaires de la profession et notamment au présent règlement.

## **6.2**

Le notaire a l'obligation de respecter les circulaires, chartes, conventions et guides émanant du Conseil supérieur du notariat.

## **6.3**

Le notaire doit alimenter sans délai toute base de données existant en vertu des lois et règlements en vigueur.

## **6.4**

Le notaire doit participer aux manifestations destinées à la promotion de la profession et à l'information du public.

## **6.5**

Le notaire peut et doit apporter à ses instances professionnelles ses explications et défenses ainsi que ses suggestions et critiques constructives pour améliorer l'exercice de la profession.

## **6.6**

Le notaire ne peut saisir directement le Conseil supérieur du notariat.

Le président de chambre, le président du Conseil régional, le délégué de cour au Conseil supérieur du notariat sont seuls autorisés à solliciter l'avis du Conseil supérieur du notariat.

## II

### REGLES PROFESSIONNELLES

#### Chapitre 1

#### OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

##### §1 6 EN RAISON DES FONCTIONS D'OFFICIER PUBLIC

###### Art. 7 : Formes et structures

###### 7.1 : Formes d'exercice de la profession

Les notaires exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires :

- soit à titre individuel, comme seul titulaire d'un office notarial,
- soit à titre d'associé d'une société de notaires ou d'une société titulaire d'un office notarial,
- soit à titre de notaire salarié,

Pour ce faire, les notaires peuvent exercer l'ensemble des activités habituellement reconnues à la profession ; mais ils ne peuvent acheter ou vendre d'une façon indépendante une branche d'activité.

###### 7.2 Appartenance à un réseau

Les notaires individuels ou associés peuvent se regrouper au sein d'un réseau pouvant réunir des notaires entre eux et le cas échéant des membres de différentes professions réglementées à caractère libéral. Tout réseau doit être déclaré au Conseil supérieur du notariat.

###### 7.3 Appartenance à une société de participation financière libérale :

Les sociétés de capitaux du notariat peuvent être membres d'une telle structure.

###### 7.4 Raison sociale

Lorsque le notaire exerce la profession sous forme de société civile professionnelle, la raison sociale de la société est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

###### 7.5 Dénomination des sociétés de capitaux

Elle est régie par la loi du 31 décembre 1990.

## **Art. 8 : Titres et certifications**

### **8.1 Titre d'exercice de la profession**

Le notaire prend dans ses actes, ses correspondances et en général dans les manifestations de son activité professionnelle, son titre de notaire, à l'exclusion de toute autre qualification ou dénomination.

Le notaire salarié doit, en outre, indiquer le nom ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'office au sein duquel il exerce ainsi que le siège social de cet office.

Le notaire ne peut notamment ajouter aucun nom, surnoms ou prénoms à ceux sous lesquels il a obtenu sa nomination et prêté serment.

Il est autorisé à faire suivre l'indication de son titre, de celle de son grade universitaire, de son diplôme, de son certificat de spécialisation (art. 43-1 du décret du 5 juillet 1973) et de ses décorations.

### **8.2 Certification des offices de notaires**

#### **8.2.1 Procédure de certification**

Les offices sont fortement invités à entreprendre une démarche qualité pouvant aboutir, le cas échéant, à une certification de type ISO. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité dans un pays de l'O.C.D.E. et porte sur l'organisation de l'ensemble des activités de l'office.

L'obtention, le retrait ou la péremption du certificat fait l'objet d'une déclaration par l'office concerné à la chambre des notaires qui en informe aussitôt le Conseil supérieur du notariat.

#### **8.2.2 Mention et affichage dans l'office**

Le certificat peut être affiché dans l'office dans son format original, sans qu'il puisse être visible de l'extérieur. En cas de retrait ou de péremption du certificat, la mention sur les correspondances et l'affichage doit être immédiatement supprimée.

## **Art. 9 : Frais, débours, émoluments et honoraires**

### **9.1**

Le notaire ne peut recevoir un acte sans avoir été provisionné d'une somme suffisante pour couvrir les déboursés, droits, émoluments et honoraires.

Il lui est interdit de consentir à son client aucune avance sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Les émoluments prévus au tarif pour l'établissement d'un acte sont exclusifs de tout honoraire au titre de l'article 4 du décret du 8 mars 1978.

### **9.2**

Le partage d'émoluments avec tout autre professionnel qu'un notaire est prohibé.

### **9.3**

Une convention d'honoraires avec un autre professionnel est autorisée sous réserve que l'établissement de l'acte, objet de cette convention, relève de l'article 13 du tarif des notaires.

## **Art. 10 : Panonceaux, panneaux et signalisation**

### **10.1**

Les offices de notaires et les bureaux annexes doivent obligatoirement être indiqués par des panonceaux, au nombre de quatre au plus, portant le type de la République, sans autre légende que le mot « notaire » .

### **10.2**

Les offices de notaires et les bureaux annexes peuvent faire l'objet de panneaux (ou autres signalétiques) complémentaires dans les conditions fixées par la chambre.

Les panneaux peuvent être lumineux ou éclairés de l'extérieur aux heures d'ouverture de l'office. Les lumières clignotantes sont interdites. Ces indications n'auront d'autre légende que le mot « notaire » ou « office notarial ».

### **10.3**

La signalisation de l'office peut être faite dans la commune d'implantation des locaux à l'identique de celle des bâtiments administratifs.

## **Art. 11 : Locaux de l'office**

### **11.1 Définition**

Par office, il faut entendre l'immeuble dans lequel travaillent le ou les notaires et leurs collaborateurs et où est reçue la clientèle. L'office est en principe domicilié dans un seul immeuble.

### **11.2 Locaux accessoires de l'office**

Le notaire peut utiliser des bâtiments distincts lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- Le recours à deux ou plusieurs bâtiments est lié à la situation du marché immobilier dans le secteur et à la difficulté pour l'office de faire face aux besoins de son activité professionnelle en s'étendant à l'intérieur d'un même immeuble.
- Les différents lieux de travail sont situés à proximité les uns des autres, et toujours au sein de la même commune ou du même arrondissement.
- Les nouveaux locaux forment avec le bâtiment initial une même unité économique avec une direction unique.
- L'autorisation de la chambre et du Procureur de la République.

La demande d'ouverture de locaux dont l'adresse est distincte de l'adresse principale de l'office doit être autorisée par la chambre des notaires et le Parquet.

L'office qui sollicite une telle autorisation adresse sa demande à la chambre des notaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci statue dans un délai de deux mois et si l'autorisation est favorable, elle formule une demande au Parquet du tribunal de grande instance. Si la chambre des notaires ne statue pas dans le délai sus-indiqué, la réponse est considérée comme négative.

### **11.3 Interdictions**

Aucun notaire ne peut établir son étude dans l'immeuble où était installé l'office ou les locaux accessoires de l'un de ses confrères autre que son prédécesseur avant le délai de cinq ans à compter du jour de la fin de l'exercice de ce confrère, sauf consentement écrit de celui-ci ou de son successeur.

Il lui est également interdit de s'installer dans l'immeuble où l'un de ses confrères a déjà son office ou les locaux accessoires, sans le consentement écrit de ce dernier.

## **Art. 12 : Lieu de réception de la clientèle**

### **12.1**

Pour la dignité et l'indépendance de ses fonctions, le notaire ne peut, sauf cas exceptionnel, accueillir sa clientèle et recevoir ses actes que dans son office, dans les locaux accessoires et dans un ou des bureaux annexes ou dans les locaux d'un confrère, au domicile, à la résidence ou au siège social de l'une des parties, dans les locaux d'une administration, d'une mairie, les tribunaux, les établissements hospitaliers ou les locaux des instances professionnelles.

### **12.2**

Il est interdit au notaire de se transporter et d'exercer ses fonctions à jour fixe ou à des époques périodiques hors du siège de son office, des locaux accessoires et de son (ou se(s) bureau(x) annexe(s).

### **12.3**

Les adjudications peuvent se dérouler au siège de l'office du notaire, dans les locaux accessoires, dans un bureau annexe, dans les locaux des instances professionnelles, au domicile ou au siège des parties et dans les locaux d'une administration, d'une mairie ou tribunaux, ainsi que dans l'immeuble objet de l'adjudication. Dans tous les cas le caractère public de l'adjudication doit être assuré.

Le notaire ne doit procéder à la réception des enchères qu'après avoir fait signer le cahier des charges par le vendeur ou le poursuivant.

Dans tous les cas, il doit dresser immédiatement le procès-verbal de l'adjudication prononcée par lui.

### **Art. 13 : Action contre un notaire**

Tout notaire faisant l'objet d'une action civile liée à l'exercice de ses fonctions ou d'une action pénale pour des faits délictueux de toute nature doit, au plus tard dans un délai de quinze jours suivant l'assignation ou l'acte de poursuite, faire connaître au président de sa chambre, ainsi qu'au président de la caisse régionale de garantie, l'affaire qui donne lieu à litige.

Tout notaire sur le point d'intenter une action en justice en raison de ses fonctions doit préalablement en informer les mêmes personnes.

### **Art. 14 : Sceau**

Chaque notaire est tenu d'avoir son sceau personnel qu'il utilise conformément aux prescriptions en vigueur.

Le notaire peut détenir un sceau sec et un sceau humide dans la mesure où l'image du sceau est unique.

## **§2 ó A L'EGARD DES CONFRESSES : LA CONCURRENCE DELOYALE**

### **Art. 15 : Remise d'émoluments**

Il est rappelé que le notaire peut faire la remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire. Il ne peut accorder ni remise partielle sur un acte déterminé, ni remise partielle ou totale sur l'un des actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation de la chambre dont il dépend.

La réalisation de l'ensemble des actes contribuant à une opération de marchand de biens, de promotion immobilière ou de lotissement ou faisant partie de l'une de ces opérations constitue une même affaire. Ainsi, le notaire ne peut pas faire une remise d'émoluments au profit d'un promoteur immobilier sur l'acte d'acquisition d'un terrain et les prêts accordés à celui-ci sans le faire également pour les ventes effectuées par ce promoteur et portant sur les locaux qu'il fait construire, l'ensemble de ces opérations constituant une même affaire, le tout, sauf autorisation préalable de la chambre.

Toutefois, en cas de pluralité de notaires, l'un d'eux peut faire la remise totale des émoluments lui revenant, sans autorisation de la chambre.

### **Art. 16 : Interdiction d'instrumenter**

Dans le cas où le notaire requis ne doit pas instrumenter, il fait part au client des raisons de son refus.

## **Art. 17 : Interdictions diverses**

### **17.1 Réception des actes**

Il est interdit au notaire :

- de prêter son nom à un confrère ;
- de recevoir sans y prêter une particulière attention les actes préparés par ses confrères intéressant directement ceux-ci ou les membres de leur famille ;
- de se prévaloir du choix ou de l'indication qui aurait été faite de quelque manière que ce soit de sa personne, par d'autres que les parties contractantes, pour recevoir au détriment de ses confrères, notaires de ces parties, des actes qui aux termes du présent règlement se trouveraient ne pas lui appartenir ;
- de faire des démarches auprès des clients d'un autre office à l'occasion d'une affaire quelconque sans s'adresser préalablement à son confrère.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le notaire qui a reçu un acte en infraction au présent règlement est tenu d'en verser les émoluments au notaire qui avait qualité pour le recevoir.

### **17.2 Interdictions de certains mandats généraux**

Le notaire ou ses collaborateurs ne peuvent recevoir de leurs clients aucun mandat conçu en termes généraux pour prêter ou emprunter.

## **Art. 18 : Remplacement et substitution**

Lorsqu'un notaire est absent, malade ou momentanément empêché, il peut être remplacé par l'un de ses confrères qui le substitue. Ce dernier ne peut rien prétendre au titre des émoluments et/ou honoraires.

La minute demeure dans l'office du notaire substitué et est portée sur les deux répertoires.

Dans leurs rapports entre eux, le notaire substitué conserve la responsabilité de l'acte reçu par le confrère substituant sauf négligence ou faute purement personnelle de ce dernier.

Un notaire ne peut refuser sans motif de substituer un confrère de la même ville ou du même arrondissement.

La substitution est impossible pour l'établissement d'un testament authentique.

## **Art. 19 : Litiges**

Tout notaire qui estime avoir à se plaindre d'un confrère ou d'un officier ministériel, d'une autorité judiciaire ou administrative, ne peut le faire sans saisir au préalable le Président de sa chambre, qui au besoin, en informe son bureau.

### **§3 ó A L'ÉGARD DES TIERS**

#### **Art. 20 : Secret professionnel**

Le notaire est tenu au secret professionnel.

Il doit :

- n'accepter de témoigner sur ses clients ou affaires de son étude que dans les cas expressément prévus par la loi telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence ;
- refuser de donner communication des actes déposés en son office sauf aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit ou leurs mandataires, ou toute personne autorisée par la loi ou par décision judiciaire, qui auront à justifier de leur identité et de leur qualité (loi du 25 Ventôse, an XI, article 23) ;
- se faire assister lors de toute perquisition dans les locaux de son office par le président de sa chambre ou son représentant.

Le président veille avec le juge d'instruction, au respect du secret professionnel conformément à la loi.

#### **Art. 21 : Comptes et remises de pièces**

Dès que les formalités consécutives à un acte sont accomplies, le notaire doit éditer le relevé de compte de son client en ce compris l'état détaillé des frais. Il l'adresse au client et après apurement des comptes, lui remet les pièces lui revenant.

En cas de concours ou de participation, ces envois sont faits au notaire participant ou concourant pour le compte de son client.

#### **Art. 22 : Déclaration d'activité professionnelle (DAP)**

Tous les offices notariaux doivent établir chaque année civile un document intitulé « déclaration d'activité professionnelle ».

Ce document doit être conforme au modèle élaboré par le Conseil supérieur du notariat et transmis aux instances professionnelles sous la forme, le support et dans les délais imposés.

La déclaration d'activité professionnelle est utilisée pour la détermination des cotisations professionnelles des offices notariaux, des critères d'accueil et l'élaboration des statistiques de la profession.

Ces statistiques font l'objet d'une diffusion aux instances professionnelles concernées.

## Chapitre 2

### CANDIDAT A LA FONCTION DE NOTAIRE

#### **Art. 23 : Diligences du cédant et du cessionnaire**

##### **23.1 Diligences du cédant**

Préalablement à tout traité de cession, constitution de société, ou transmission de titres sociaux, le notaire en informe le président de sa chambre.

Il en est de même en cas d'accueil d'un notaire salarié.

##### **23.2 Diligences du cessionnaire**

Le candidat aux fonctions de notaire remet personnellement au président de la chambre une note énonçant ses nom, prénoms, âge et domicile, son futur lieu d'exercice et le nom du notaire cédant ou employeur et tous autres renseignements utiles relatifs à sa carrière et son projet professionnel.

#### **Art 24 : Diligences des organismes professionnels**

Le président de la chambre avise le conseil régional de l'opération projetée et recueille tous renseignements utiles. Ceux-ci portent notamment sur la moralité, la connaissance de la déontologie de la profession, la valeur professionnelle, les possibilités financières du candidat et la conformité du projet avec le contrat d'adaptation structurelle.

Le président de la chambre demande par lettre au président du Conseil supérieur du notariat s'il a connaissance d'obstacles à la nomination du candidat.

#### **Art. 25 : Commission d'accès à la profession**

La commission siège au sein de chaque conseil régional ou chambre interdépartementale en tenant lieu.

Cette commission est composée du président du conseil régional ou de la chambre interdépartementale, des présidents de chaque chambre départementale ou des vice-présidents de la chambre interdépartementale, ou de leurs représentants, du délégué au conseil supérieur et éventuellement du rapporteur régional à l'adaptation structurelle.

Elle est saisie par le cédant et/ou le cessionnaire préalablement à la signature de tout traité de cession.

La commission d'accès apprécie l'aptitude du candidat à exercer dignement la profession et les conditions de réalisation de la cession.

Après délibération de la commission, son avis est transmis au cessionnaire et au cédant.

### **Art. 26: Avis et information**

Le président ou son délégué informe de la cession projetée les notaires de la compagnie et les notaires chez lesquels le candidat a travaillé et les invite à lui transmettre des renseignements sur la moralité et la capacité de celui-ci.

Il procède à toutes recherches complémentaires qu'il jugera utiles.

### **Art. 27 : Transmission du dossier**

Le candidat remet à la chambre un exemplaire complet du dossier.

Après saisine de la chambre par le Procureur Général, celle-ci l'évoque à sa prochaine réunion et rend un avis motivé.

La transmission des avis s'effectue conformément à la circulaire du Garde des Sceaux relative à la constitution des dossiers de cession des offices publics et ministériels.

Une copie du dossier et l'avis de la chambre sont transmis sans délai au conseil supérieur du notariat.

### **Art. 28 : Actes authentiques**

Les actes authentiques reçus par les notaires sont établis sur support papier ou sur support électronique.

Chaque office notarial a l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi Informatique et Liberté et des textes pris pour son application.

Le correspondant des données personnelles accrédité par la CNIL est chargé d'assurer constamment le respect de ces dispositions.

Préalablement à l'établissement d'un acte authentique sur support électronique ou de la délivrance de toute copie authentique sur ce même support, chaque office doit s'assurer que son système d'information a été régulièrement homologué par le Conseil supérieur du notariat.

### **Art. 29 : Dépôts et annexes**

Il est interdit aux notaires de retenir par voie de dépôt, les brevets, copies exécutoires, copies authentiques ou extraits d'actes passés devant d'autres officiers publics français.

Il leur est également interdit de retenir par voie d'annexe les copies exécutoires, copies authentiques ou extraits d'actes passés devant d'autres officiers publics français, à l'exception :

- des procurations, substitutions de pouvoirs, autorisations et consentements,
- des pièces établissant les qualités des parties,
- et de celles nécessaires pour la délivrance de certificats de propriété.

Quant aux pièces qu'ils ont annexées à leurs actes en vertu des dispositions ci-dessus, ils ne peuvent en délivrer ni copies authentiques, ni extraits, si ce n'est à la suite des copies exécutoires, copies authentiques ou extraits de ces actes.

La chambre peut dans les circonstances qu'elle apprécie, admettre des exceptions spéciales aux prohibitions résultant du présent article.

## Chapitre 3

### OBLIGATIONS SPECIFIQUES

#### § 1 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

##### **Art. 30 : Lutte contre le blanchiment des capitaux**

Le notaire doit se conformer aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et aux prescriptions définies par le législateur français et européen et le Conseil supérieur du notariat.

Il doit mettre en place les procédures et la formation de ses collaborateurs appropriées, et en justifier à toute demande formulée par la chambre ou à l'occasion des inspections.

#### § 2 - REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION ET A LA GESTION D'IMMEUBLES

##### **Art. 31 : Principes généraux de la négociation**

La négociation de biens à vendre ou à louer constitue une des activités traditionnelles du notaire.

Il est interdit aux notaires de faire des annonces générales de biens à vendre, à acquérir ou à louer, ainsi que de capitaux à placer ou à emprunter.

Tous actes de publicité ne peuvent être faits par les notaires que s'ils en sont chargés par les clients et seulement pour les affaires dont ils s'occupent : chaque publication doit avoir pour objet une ou plusieurs affaires spéciales et déterminées.

A cet effet, ils peuvent utiliser tout support publicitaire dans le respect des usages définis par la chambre dont ils dépendent.

Ils respecteront au titre de cette activité les règles édictées par l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 27 mai 1982 qui demeurera ci-annexé.

##### **Art. 32 : Gérance d'immeubles**

Le notaire doit être mandaté par écrit par les clients.

Le mandat précise l'étendue de sa mission et de sa rémunération.

##### **Art. 33 : Contrôle des activités de négociation et de gérance**

Les inspecteurs des offices contrôlent les conditions d'exercice des activités de négociation et de gérance, le respect des règles de déontologie applicables en la matière.

## **§ 3 -REGLES RELATIVES AU CONSEIL PATRIMONIAL**

### **Art. 34 : Règles relatives au conseil patrimonial**

Dans l'exercice de l'activité de conseil patrimonial, le notaire doit respecter en tout point la charte établie par le Conseil supérieur du notariat.

## **Chapitre 4**

### **RAPPORT DES NOTAIRES ENTRE EUX A PROPOS DE LEURS ACTES**

#### **Art. 35 : Principe**

Les clients ne doivent pas connaître des difficultés entre notaires relatives à l'attribution des minutes des actes les concernant et au partage des émoluments.

Tout notaire doit s'efforcer loyalement de faire accepter à son client les décisions du présent règlement ou, en cas de difficultés sur l'interprétation de ce dernier, l'arbitrage de l'organisme appelé à l'interpréter. Toute action contraire doit être considérée comme un acte de mauvaise confraternité.

#### **Art. 36 : Concours et participation**

##### **36.1 Définition**

Le concours est l'intervention d'un notaire ou de plusieurs notaires, appelé(s) à la réception d'un acte dont la minute est attribuée à un autre notaire en vertu des dispositions du règlement applicable.

La participation est l'intervention d'un notaire ou de plusieurs notaires à l'établissement d'un acte qu'il ne reçoit pas.

Le notaire attributaire de la minute est dit « notaire instrumentaire ». Il est nommé le premier dans le préambule de l'acte.

Le notaire admis à concourir est dit « notaire en concours ». Il est nommé ainsi dans le préambule de l'acte qu'il paraphe et signe.

Le ou les notaires admis à participer est ou sont dits « notaire(s) en participation ».

Le concours ou la participation ouvrent droit au partage d'émoluments.

##### **36.2 Conditions du concours ou de la participation**

Le droit au concours ou la participation résulte de la réquisition d'au moins une des parties et de la participation effective à l'élaboration, la rédaction ou l'étude de l'acte.

### **36.3 Règles de fonctionnement**

Le concours ou la participation obéissent aux règles suivantes :

- le notaire instrumentaire doit faciliter l'intervention de tout notaire en concours ou en participation ;
- le notaire instrumentaire est choisi d'après les règles posées par le règlement applicable ;
- l'acte en concours ou en participation est reçu après accord préalable des notaires sur la date et le lieu de signature ;

### **36.4 Impossibilité du concours et de la participation**

Il n'y a ni concours ni participation pour les actes ci-après :

- attestation immobilière après décès,
- certificat de propriété,
- procès-verbal d'adjudication judiciaire,
- acte rémunéré par un émolument fixe.

N'est admis ni à concourir ni à participer le notaire :

- pris en sa qualité de représentant des parties intervenantes pour la validité, la régularité ou pour assurer le plein effet de la convention (autorisation, renonciation à un droit, prise de communication, dispense de notification...),
- ayant fait seulement une prise de mobilier ou une ouverture de coffre-fort,
- représentant l'adjudicataire, la caution intervenant à l'acte principal, le créancier subrogé ou bénéficiaire du privilège de l'article 2374-2° du Code Civil intervenant à l'acte de vente, la société crédit-bailleresse dans le cadre d'une cession de crédit-bail.

La commission de justice exclut tout droit au concours ou à participation.

La participation n'existe pas pour l'établissement des déclarations de successions.

### **Art. 37 : Participation contractuelle (ou Franchise)**

Le partage des émoluments entraîne, dans les mêmes proportions, la contribution à la participation contractuelle (ou franchise) fixée par le contrat d'assurance de responsabilité civile.

## **Chapitre 5**

### **ASSISTANCE**

#### **Art. 38 : Assistance du client**

Le notaire exclu du concours ou de la participation a toujours, à quelque moment que ce soit, le droit d'intervenir comme conseils de ses clients, aux frais de ces derniers.

## **Chapitre 6**

### **LES ORGANISMES STATUTAIRES**

#### **§1 ó COMPAGNIE DEPARTEMENTALE OU INTEDEPARTEMENTALE**

#### **Art. 39 : Assemblée Générale**

##### **39.1 Définition**

L'assemblée générale est la réunion périodique ou exceptionnelle des notaires en exercice, d'un département ou de plusieurs départements formant ensemble une compagnie départementale ou interdépartementale.

##### **39.2 Composition**

L'assemblée générale est composée des notaires en exercice d'une compagnie départementale ou interdépartementale.

Les notaires honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils doivent y être convoqués. Ils ont voix consultative.

##### **39.3 Convocations**

Le président de la chambre départementale ou interdépartementale convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations sont adressées par lettre individuelle ou par courriel :

- pour les assemblées ordinaires, au moins quinze jours à l'avance ;
- pour les assemblées extraordinaires, dans le même délai, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Sont également invités à l'assemblée le président du conseil régional et le ou les délégué(s) au Conseil supérieur du notariat.

### **39.4 Présence obligatoire**

Les notaires en exercice, régulièrement convoqués, sont tenus d'assister d'une manière continue aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Cette présence peut être vérifiée par un émargement au début et à la fin de la réunion.

### **39.5 Excuses**

Le notaire qui ne se rend pas à une convocation doit faire connaître au président de la chambre, avant la date de l'assemblée, le motif de son empêchement et demander d'être excusé.

La chambre apprécie la recevabilité des excuses présentées.

L'auteur d'excuses non admises est compté absent.

### **39.6 Registre des présences**

Il est tenu un registre des présences.

Mention y est portée des membres valablement excusés.

Le secrétaire annonce à l'ouverture de la séance, le nombre des présents, des excusés, des absents.

### **39.7 Attributions, pouvoirs**

L'assemblée générale débat des sujets inscrits à l'ordre du jour ou acceptés par le bureau en cours de séance.

## **Art 40 : Tenue de l'assemblée**

### **40.1 Bureau, composition, fonctions**

Le bureau de l'assemblée générale est composé au minimum du président et du secrétaire de la chambre.

Le président veille au bon ordre des débats, tranche les difficultés pouvant s'élever sur le dépouillement et le résultat des scrutins, la validité des bulletins de vote, la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Le secrétaire de la chambre exerce les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

### **40.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par la chambre.

Tout notaire en exercice de la compagnie peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs propositions.

La demande doit être déposée au secrétariat de la chambre huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale, accompagnée du texte de la ou des proposition(s).

La chambre apprécie l'opportunité de chaque proposition. Le refus d'inscription est notifié au proposant.

Les propositions signées par au moins un cinquième des notaires de la compagnie sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut proposer à l'assemblée de recevoir une communication ou de débattre sur des sujets non inscrits à l'ordre du jour.

#### **40.3 Présidence**

Le président de la chambre préside l'assemblée générale.

A défaut, elle est présidée dans l'ordre de préférence suivant : par le vice-président, le premier syndic, un syndic, le rapporteur.

Le président de l'assemblée dirige les débats ; il accorde la parole, en fixe le temps, la refuse ou la retire.

Il annonce si l'assemblée peut valablement délibérer.

Il proclame les résultats des votes auxquels il a été procédé.

#### **40.4 Délibérations, votes**

Lorsque la loi n'a pas prescrit les modalités particulières du scrutin sur des objets déterminés, l'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit la présence des deux tiers au moins des notaires en exercice.

a) Au premier tour de scrutin les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, égale à la moitié plus un du nombre des notaires de la compagnie.

b) Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes interviennent selon tout mode fixé par le président. Le vote à bulletin secret, avec passage dans un isolement, est obligatoire pour les élections ou sur demande d'un cinquième au moins des membres présents de l'assemblée.

Les bulletins contenant d'autres inscriptions que la réponse à la question posée sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Le dépouillement du scrutin est assuré, sous le contrôle du bureau, par deux scrutateurs qui sont le plus ancien et le plus jeune des membres de la chambre en exercice suivant l'ordre du tableau.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

#### **40.5 Procès verbal des délibérations**

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont rédigés et inscrits par le secrétaire sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre.

Le registre peut être constitué de feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire délivre et signe les extraits et les copies certifiées conformes.

Il en donne connaissance par tout moyen approprié.

L'assemblée générale suivante l'approuve ou fait apporter les rectifications nécessaires. Mention en est faite au procès-verbal de cette assemblée.

## **§2 6 CHAMBRE DEPARTEMENTALE OU INTERDEPARTEMENTALE**

### **Art. 41 : Son organisation**

#### **41.1 Définition**

La chambre départementale ou interdépartementale est un établissement d'utilité publique, dotée de pouvoirs administratifs et disciplinaires, composée de notaires du ou des départements de son ressort.

Elle jouit de la personnalité civile, des pouvoirs et de la capacité qui y sont attachés.

#### **41.2 Election de ses membres**

Les membres de la chambre sont élus par l'assemblée générale dans les conditions et formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **41.3 Constitution du bureau**

Immédiatement après leur élection et au plus tard le lendemain, les membres composant la nouvelle chambre se réunissent pour constituer le bureau.

Cette séance est présidée par le plus ancien dans l'ordre du tableau. Le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

L'élection des membres du bureau a lieu dans les conditions et formes prescrites par la réglementation en vigueur. Ils entrent en fonction immédiatement.

#### **41.4 Réunions de la chambre**

La chambre est convoquée dans les conditions et formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Ses réunions sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président et à défaut par l'un des syndics.

La présence des membres de la chambre à ces réunions est obligatoire.

Deux absences consécutives sans excuse agréée par la chambre constituent une faute disciplinaire.

### **Art. 42 : Délibérations et décisions**

#### **42.1 Modalités**

La chambre délibère et décide dans les conditions et formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Toutes les fois qu'il y a lieu d'émettre un vote sur une question de personne, le scrutin secret est de droit ; dans les autres cas, le scrutin secret n'est adopté qu'autant qu'il est réclamé par un membre.

## **42.2 Secret**

Les délibérations de la chambre sont secrètes ; personne en dehors des membres de la chambre ne peut y participer. Toute violation du secret peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Dans la phase préparatoire de la délibération et de la décision, il peut être fait appel à une personne étrangère à la chambre, pour information ou consultation. Elle se retire avant la reprise des délibérations.

## **42.3 Procès-verbal**

Le secrétaire dresse, sous le contrôle de la chambre, un procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal est inscrit sur un registre côté et paraphé par le président de la chambre. Il peut être constitué de feuillets mobiles.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Il fait mention des noms des membres présents ou valablement excusés. Il relate succinctement l'objet des délibérations ; il rapporte le texte des décisions prises.

Le secrétaire signe et délivre les extraits et les copies certifiées conformes sur autorisation de la chambre.

## **Art. 43 : Exercice par la chambre de ses attributions**

### **43.1 Autorité de la chambre**

Tout notaire est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se présenter à toutes convocations du président ou sur son ordre, devant lui ou devant la chambre.

Aucune excuse n'est admise sauf maladie grave ou absence dûment justifiée.

### **43.2 Rôle de la chambre**

La chambre départementale ou interdépartementale fait appliquer les dispositions de son règlement, les interprète, tranche les difficultés de leur application et, d'une façon générale, toutes difficultés d'ordre professionnel survenues entre notaires.

Le différend entre notaires d'un même office ne peut être soumis à la chambre qu'après échec des méthodes de règlement amiable des conflits contenues dans le règlement intérieur de l'office ou proposées par la profession (conciliation, médiation ou arbitrage).

La chambre connaît également des plaintes et réclamations des clients à l'encontre des notaires. Ces derniers doivent répondre à la chambre dans le délai de quinze jours sous peine de sanction disciplinaire.

La chambre connaît aussi des questions de déontologie et d'application du tarif, ainsi que des plaintes et mécontentements entre associés qui intéressent la Compagnie, ses membres ou leurs collaborateurs dans le domaine professionnel.

Elle assure des actions de formation et de communication en concertation avec le conseil régional.

Elle saisit la chambre régionale de discipline par l'intermédiaire de son syndic départemental ou interdépartemental, chaque fois qu'elle le juge nécessaire sans préjudice des autres modes de saisine.

## **Art. 44 : Le Président de chambre**

### **44.1**

Le Président est désigné par les membres de la chambre. Il est élu en principe pour deux ans.

Il convoque l'assemblée générale de la Compagnie, ainsi que la chambre quand il le juge à propos, il en préside les débats. Il a voix prépondérante lors des délibérations.

Il a des fonctions disciplinaires vis-à-vis des notaires de son ressort.

Il surveille les résultats des inspections, suscite ou encourage les actions de formation, suit les travaux du comité de contentieux.

Il représente la chambre et la compagnie. Il est en contact régulier avec les autorités publiques, les associations, les organismes professionnels et les représentants des professions juridiques et judiciaires et des diverses activités économiques du département.

Il participe aux diverses manifestations et cérémonies, et prend éventuellement la parole au nom de la chambre.

Il accueille les nouveaux notaires tant lors de leur prestation de serment qu'à l'occasion de la première assemblée générale suivant leur nomination.

### **44.2**

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du président, le vice-président (ou le plus ancien des vices-présidents en cas de chambre interdépartementale) assure les fonctions du président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **44.3**

En cas d'empêchement temporaire ou définitif à la fois du président et du ou des vice-présidents, les fonctions de président sont temporairement exercées par le syndic, lequel est chargé de convoquer dans les délais les plus brefs, une assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif de la chambre et de procéder en son sein à l'élection d'un nouveau président ou d'un ou plusieurs vice-présidents.

### **§ 3. LA BOURSE COMMUNE**

#### **Art. 45 : Recettes**

##### **45.1 Définition de la Bourse Commune**

La bourse commune, destinée à subvenir aux dépenses de la compagnie, est alimentée :

1°) par une cotisation annuelle à la charge de chaque office, laquelle est fixée et répartie conformément aux dispositions en vigueur par l'assemblée générale et où il y a lieu par le conseil régional ou le Conseil supérieur du notariat.

La cotisation pour les actes reçus par substitution est à la charge du notaire substitué seul.

2°) par les dons et legs qui peuvent être faits à la compagnie et dûment autorisés, ainsi que par toutes les sommes dues à la compagnie à un titre quelconque,

3°) et par les appels de fonds, qui sont faits extraordinairement et lorsque les circonstances l'exigent.

##### **45.2 Recouvrement :**

Au-delà du terme fixé par la chambre pour s'acquitter du paiement des cotisations mises en recouvrement, toute somme due et devenue exigible, outre les sanctions prévues par les textes réglementaires, produit à la charge du débiteur, un intérêt au taux légal, payable en même temps que le capital sans nuire à l'exigibilité de celui-ci.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et motivées, la chambre peut, si elle le juge opportun, accorder un délai de paiement.

#### **Art. 46 : Dépenses**

Les dépenses de la compagnie consistent dans :

1°) les sommes mises à sa charge par le conseil régional pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des oeuvres sociales du notariat,

2°) le prix d'acquisition des locaux, le montant du loyer, les frais d'entretien des locaux servant à la tenue des séances et à la conservation des archives et de la bibliothèque,

3°) l'achat et l'entretien du mobilier garnissant les locaux,

4°) les frais afférents aux inspections des études, ceux des réunions de l'assemblée et de la chambre, ceux de la communication,

5°) et généralement, toutes les dépenses d'ordre professionnel votées par l'assemblée générale.

#### **Art. 47 : Excédent d'exercice**

L'affectation de l'excédent ou de l'insuffisance de l'exercice est arrêtée par l'assemblée générale.

## **§ 4. 6 LES AUTRES ORGANISMES PROFESSIONNELS**

### **Art. 48 - Conseil régional et Conseil supérieur du notariat**

#### **48.1**

Le conseil régional et le Conseil supérieur du notariat sont organisés et régis par les dispositions légales et réglementaires les concernant.

#### **48.2**

Si le conseil régional d'une Cour d'appel a été dissous lors de la création d'une Chambre interdépartementale, le nombre théorique des membres dudit Conseil régional sera reconstitué à partir des structures départementales préexistantes, pour l'application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35 du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 et ce, afin de pallier le vide juridique consécutif à la dissolution desdits Conseils régionaux.

#### **48.3**

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du président du Conseil régional, le vice-président remplace le président jusqu'à ce que le conseil régional soit régulièrement composé, dans un délai de trois mois, à l'effet de désigner un nouveau président.

#### **48.4**

Une procédure identique est mise en place en cas d'empêchement temporaire ou définitif du président du Conseil supérieur du notariat au profit du 1<sup>er</sup> vice président.

### **Art. 49 : Chambre régionale de discipline**

#### **49.1**

Une chambre de discipline est instituée au sein de chaque conseil régional ou chambre interdépartementale en tenant lieu et prononce les peines disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

La chambre fait application des dispositions législatives et réglementaires.

#### **49.2**

Indépendamment des autres causes de saisine, la chambre de discipline est saisie soit par le syndic régional, soit par le syndic départemental.

Les syndics sont tenus à une obligation d'information réciproque lors de la saisine de la chambre.

En outre, il est institué une conférence des syndics qui est réunie à l'initiative du syndic régional.

### **Art. 50 : Commissions nationale et régionale de l'adaptation structurelle**

Elles ont pour mission d'élaborer tous les contrats d'adaptation structurelle ainsi que leur révision à intervalles réguliers. Le rapporteur régional en suit l'application.

## **Art. 51 : Comité technique régional de contentieux**

Il a pour mission d'instruire les dossiers de responsabilité civile lorsqu'une procédure est diligentée ou susceptible de l'être à l'encontre d'un notaire.

Il est composé dans chaque Cour d'appel :

- du président du conseil régional
- des présidents de chambre départementale et/ou des vices présidents de la chambre interdépartementale
- des notaires rapporteurs délégués par les chambres
- d'un représentant de l'assureur de la profession et éventuellement du courtier
- d'un représentant de la caisse centrale de garantie
- de l'avocat de la profession

Il peut s'adjoindre toute autre personne utile à sa mission.

## **Chapitre 7**

### **COLLABORATEURS DES OFFICES**

#### **Art. 52 : Les collaborateurs**

##### **52.1 : Le notaire et le droit du travail**

Le notaire est tenu de se conformer à la réglementation ainsi qu'aux conventions et accords collectifs relatifs aux conditions générales du travail dans le notariat.

##### **52.2: Choix des salariés**

###### **52.2.1 Principes généraux**

Les notaires doivent veiller très soigneusement au choix de leurs collaborateurs quant à leur compétence, leur moralité, leur tenue et leur discrétion.

Tout notaire qui vient d'admettre dans son étude un collaborateur cadre antérieurement employé par un confrère du même département, en avise aussitôt ce dernier.

Les notaires ne peuvent employer comme collaborateur un ancien notaire du canton ou de la même ville, à l'exception de leur prédécesseur, sans l'autorisation de la chambre. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

###### **52.2.2 Notaire salarié**

Le notaire salarié doit concilier sa qualité d'officier public et celle de salarié ; il en a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs.

Il est soumis aux mêmes interdictions que le notaire qui l'emploie. Il ne peut habiliter de clercs.

### **52.2.3 Clerc habilité**

Le notaire peut habiliter un ou plusieurs clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir la signature (sauf refus des clients) à l'exception des actes visés à l'article 10, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 25 Ventôse an XI.

Cette habilitation doit émaner du notaire titulaire de l'office ou de tous les notaires associés en exercice ou du ou des gérants des sociétés énoncés à l'article 15 du présent règlement.

Les restrictions de compétence qui s'imposent au notaire qui l'a habilité, s'appliquent aussi à lui.

## **Chapitre 8**

### **ANCIENNETE ET TABLEAU**

#### **Art. 53 : Ancienneté**

Le rang d'ancienneté entre les notaires est fixé :

- 1°) par l'antériorité de prestation de serment de chaque notaire concerné (associé ou non)
- 2°) par l'antériorité du décret ou de l'arrêté de nomination en cas de prestation de serment le même jour,
- 3°) en cas de parité des dates, par l'âge.

Si un notaire démissionnaire devient titulaire d'un nouvel office, à l'intérieur du même département, son rang d'ancienneté date du jour de sa première prestation de serment s'il n'y a pas eu interruption entre les deux exercices.

S'il y a eu interruption entre ses deux exercices dans le même département ou encore s'il y a un changement de département, le rang d'ancienneté date du jour de la dernière en date des prestations de serment.

Le notaire salarié démissionnaire ou licencié, qui devient notaire ou notaire salarié à l'intérieur du même département, dans les délais prévus par les textes, est assujéti aux mêmes règles.

L'administrateur d'un office dont le titulaire est décédé garde l'ancienneté du titulaire de l'office administré ; au contraire, celui d'un office dont le titulaire est destitué perd l'ancienneté de celui-ci.

#### **Art. 54 : Tableau**

Il est dressé, chaque année, un tableau des notaires de la compagnie, par rang d'ancienneté, il contiendra leurs nom, prénoms, résidence, le nom de leur prédécesseur immédiat dont ils ont les minutes et la date de leur prestation de serment et le tableau des sociétés civiles professionnelles et des sociétés d'exercice libéral.

Ce tableau présente encore et dans l'ordre :

- le nom du ou des délégué(s) au Conseil supérieur du notariat,
- les noms des membres du conseil régional et ceux du bureau de celui-ci,
- le nom du syndic régional,
- le nom des membres de la chambre et ceux du bureau de celle-ci,
- le nom des délégués à l'assemblée de liaison,
- les noms des notaires honoraires.

## **Chapitre 9**

### **NOTAIRES HONORAIRES**

#### **Art. 55 : Rôle et attributions**

Les notaires honoraires sont convoqués aux assemblées générales.

Ils sont tenus de répondre à toute demande de collaboration de la part des chambres départementales ou interdépartementales et de tous organismes professionnels, dans le cas où leur concours est prévu ou autorisé par les lois et règlements.

#### **Art. 56: Respect des règles disciplinaires**

La chambre régionale de discipline connaît de toutes les plaintes formées contre les notaires honoraires, lesquels y demeurent soumis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **Chapitre 10**

### **NOTIFICATIONS ET INFRACTIONS**

#### **Art. 57 : Notifications**

Toutes les dispositions des règlements de chambres ou de règlements de cours qui sont contraires au règlement inter-cours doivent être notifiées au Conseil supérieur du notariat pour qu'il puisse en assurer la diffusion.

#### **Art. 58 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions des articles 1.2 - 2 - 3.2.1 ó 3.2.2 ó 3.2.3 ó 3.3 ó 3.4 ó 4.1 - 4.2.1 - 4.2.2 - 4.2.3 - 4.3 - 4.4.1 - 4.4.2 - 4.5.1 - 4.5.2 - 5 ó 6.1.1 à 6.1.4 ó 7.1.1 ó 8.1 9.1 ó 9.2 ó 10.1 ó 11.2 ó 11.3 ó 12.1 ó 12.3 ó 13 ó 15 ó 17.1 ó 17.2 ó 20 ó 21 ó 22 ó 28 ó 29 ó 30 ó 35 ó 39.4 ó 39.5 ó 41.4 ó 43.1 ó 45.2 ó 52.2.1 ó 52.2.2 ó 52.2.3 du présent règlement sont susceptibles de donner lieu au prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 2 de l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945.

# ANNEXE AU REGLEMENT NATIONAL

Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
en date du 27 mai 1982

## REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION

### PREAMBULE

Conscient de ce que les besoins du public et les technologies nouvelles amènent constamment à ajuster aux réalités les services rendus par la profession, le Conseil supérieur du notariat a établi, en application de l'article 26 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971 et en annexe au règlement national approuvé par arrêté de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 24 décembre 1979 (J.O., 3 janvier 1980. N.C, page 45), les règles de déontologie s'imposant aux notaires en matière de négociation de biens à vendre ou à louer.

Dès leur approbation par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ces règles seront applicables à tous les notaires.

### Article 1<sup>er</sup>

La négociation de biens à vendre ou à louer constitue une des activités traditionnelles du notaire.

Elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 11 du décret n°78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires.

Elle doit être pratiquée en vue de la réalisation d'un contrat et constitue pour le notaire une activité accessoire. Le notaire doit respecter les obligations de réserve et de dignité qui, par tradition, s'imposent à tout officier public.

### Article 2

Le mandat écrit obligatoire doit indiquer le mode de calcul de l'émolument et préciser qui en sera le débiteur. Une copie doit en être remise au mandat.

En vertu de son devoir de conseil, le notaire ne doit accepter de mandat que limité à une durée raisonnable tenant compte, notamment, des pratiques habituelles et usages locaux en matière de négociation et des particularités du bien à négocier.

### Article 3

Dans l'exercice de ses activités de négociation, le notaire doit faire preuve d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et d'objectivité. Il doit s'abstenir de tout démarchage, directement ou par personne interposée, pour recueillir un mandat.

L'activité de négociation s'exerce, comme les autres activités du notaire, au sein et dans les locaux de l'office. Cette règle ne fait pas obstacle aux déplacements nécessaires en vue de la visite des biens à vendre ou à louer ni, selon les usages en vigueur, à la tenue des adjudications hors des locaux de l'étude.

## Article 4

- 1- Les notaires ont la faculté de se grouper pour mettre en commun divers moyens dans le but d'assurer à la clientèle le meilleur service en matière de négociation.  
Ils peuvent, notamment, centraliser dans un fichier commun destiné à leur information et à celle de leurs clients, les offres de vente ou de location pour lesquelles ils ont reçu mandat de rechercher un acquéreur ou un locataire.
- 2- Ces groupements doivent être constitués de telle sorte que tout notaire acceptant de respecter les conventions qui les régissent puisse y être admis.

Toute création de groupement devra être portée à la connaissance de la ou des chambres des notaires concernées. Les statuts ou règlements devront y être déposés.

Le groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, ne peut être en relation directe avec la clientèle. Il ne doit avoir, en aucun cas, une activité propre de négociation. Aucun mandat ne peut être établi au nom d'un groupement.

## Article 5

**Seuls les organismes professionnels, statutaires ou non, sur le plan national, régional ou départemental, peuvent faire, par tous les moyens à leur convenance une publicité informative générale sur le notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle.**

La publicité sur les biens à vendre ou à louer, peut être faite, dans le respect de l'article 27 du règlement national, soit pour un seul bien par un ou plusieurs notaires, soit pour plusieurs biens par un même notaire, soit pour plusieurs biens par plusieurs notaires sur la même annonce à la condition que chaque offre puisse être attribuée au notaire détenteur du mandat.

La reproduction dans les publicités du panneau notarial est autorisée.

L'affichage dans une vitrine formant devanture de boutique est interdit.

## Article 6

Les inspecteurs des offices contrôleront les conditions d'exercice de l'activité de négociation et le respect des règles de déontologie applicables en la matière.

## **DEUXIÈME PARTIE**



## **RÈGLEMENT INTER-COURS**

## Chapitre 1

### DE L'ATTRIBUTION DES MINUTES

#### § 1 6 REGLES GENERALES

##### Article 59 : Principes

L'attribution des minutes est le droit accordé à un notaire désigné :

- 1°) par les parties,
  - 2°) à défaut d'accord entre les parties, par une décision de justice,
  - 3°) et à défaut, par le présent règlement,
- de rédiger et conserver la minute de l'acte qu'il est appelé à recevoir.

La rédaction et la garde de la minute appartiennent au notaire ayant la préférence en application des règles posées ci-après.

##### Article 60 : Application

###### 60.1

Dans tous les cas où la loi ou le présent règlement n'y déroge pas d'une manière expresse et spéciale par des dispositions particulières, les règles suivantes doivent être appliquées.

###### 60.1.1

Nul ne peut prétendre à l'attribution de la minute s'il n'est le notaire de l'une au moins des parties.

###### 60.1.2

La minute de l'acte est attribuée au notaire qui représente la plus grande somme d'intérêts, et en cas d'égalité au plus ancien, au sens de l'article 53 du Règlement National.

Par intérêts, il faut entendre les intérêts pécuniaires exprimés dans l'acte et s'appréciant par rapport à l'objet et à la valeur de la convention.

###### 60.1.3

Sont considérés comme ayant un même intérêt :

- plusieurs vendeurs, acquéreurs, échangistes, donateurs, donataires, cédants, cessionnaires, bailleurs, sous-bailleurs, preneurs, prêteurs, emprunteurs, créanciers, débiteurs, rendant compte, recevant compte.
- plusieurs héritiers à réserve, héritiers non réservataires, légataires et donataires universels, légataires et donataires à titre universel, légataires et donataires à titre particulier, exécuteurs testamentaires avec ou sans saisine.
- le mari et la femme quelque soit leur régime matrimonial, ou les partenaires d'un Pacs, dans leurs rapports avec des tiers et non entre eux,
- les personnes indiquées au tableau ci-après.

Si chacune des parties demande l'intervention de son notaire, la minute de l'acte est attribuée, sans considération d'ancienneté, au notaire indiqué au tableau ci-après.

<b>INTERET COMMUN</b>	<b>ATTRIBUTION DU NOTAIRE</b>
- le nu-propriétaire et l'usufruitier	- du nu-propriétaire
- les personnes placées sous curatelle et le curateur	- de la personne placée sous curatelle
- la personne physique ou morale de droit privé faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et l'administrateur judiciaire	- de la personne physique ou morale
- la personne physique ou morale de droit privé faisant l'objet d'une liquidation judiciaire et le liquidateur	- du liquidateur
<b>- la personne sous tutelle et son tuteur</b>	<b>- du tuteur</b>

## § 2. 6 REGLES PARTICULIERES

Par dérogation aux règles générales ci-dessus, il est établi les règles particulières ci-après :

### **Article 61 : Règlement de succession**

Si plusieurs notaires sont chargés du règlement d'une succession, la préférence leur est dévolue dans l'ordre suivant :

- 1- Au notaire de l'époux survivant non exhéredé,
- 2 - Au notaire des héritiers réservataires,
- 3 - Au notaire des légataires universels,
- 4 - Au notaire des héritiers non réservataires.

A égalité de rang, le notaire représentant le plus fort intérêt prévaudra, par application de l'article 60.1.2 ci-dessus.

Si le notaire attributaire du dossier s'en trouve déchargé ou dessaisi en cours de règlement, le dossier est dévolu et remis au notaire nouvellement désigné.

La cession totale de droits successifs fait perdre au notaire du cédant le rang qu'il tenait du chef de l'ayant-droit qu'il représentait et ce, à compter du jour de la cession.

Le choix du notaire d'un héritier (ou d'un légataire) mineur ou sous tutelle appartient à son représentant légal.

### **Article 62 : Partages**

#### **62.1 Partages à l'occasion d'un divorce, d'une séparation ou d'un changement de régime matrimonial**

Si chaque époux demande l'intervention de son notaire, la minute des actes est attribuée au notaire le plus ancien, sauf commission de justice.

## **62.2 Partages autres que de sociétés ou entre époux**

Sauf commission de justice, la minute du partage de bien indivis ne provenant pas d'une liquidation de société, est attribuée dans l'ordre de préférence ci-après :

- 1°) Au notaire représentant à lui seul la plus grande somme d'intérêts ;
- 2°) A égalité, au notaire dont l'office est établi dans le ressort de la Cour d'appel où sont situés les biens à partager les plus importants en valeur ;
- 3°) A égalité encore, au plus ancien.

La minute du partage de l'immeuble construit en copropriété appartient au notaire qui a reçu le règlement de copropriété, à condition qu'il soit le notaire de l'un au moins des attributaires : sinon, cette minute appartient au notaire désigné par la majorité des futurs attributaires.

### **Article 63 : Sociétés**

La minute de l'acte constitutif de société appartient au notaire requis de le dresser.

En cas de pluralité de réquisitions, cette minute appartient :

- Pour les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés européennes et les sociétés civiles, au notaire du ou des associés dont les apports réunis sont les plus élevés, et en cas d'égalité, au plus ancien.
- Pour les sociétés en commandite simple ou par actions, au notaire du ou des commandités dont les apports réunis sont les plus élevés, et, en cas d'égalité, au plus ancien.

Tous les actes postérieurs se rattachant à la modification, à la prorogation, à la dissolution, à l'inventaire et au partage même partiel d'une société, sont reçus par le notaire choisi par la société.

La minute de l'acte constatant la fusion de deux ou plusieurs sociétés appartient :

- Si la fusion a lieu au moyen de l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre : au notaire de la société absorbante ;
- En cas de fusion scission entraînant l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par plusieurs autres, si elle résulte d'un seul acte : au plus ancien des notaires des sociétés absorbantes ;
- Si la fusion a lieu au moyen de la création d'une société nouvelle, au notaire de celle des sociétés absorbées dont l'apport net est le plus élevé.

### **Article 64 : Ventes**

#### **64.1 : Avant contrat**

Lorsque l'avant contrat de vente est établi par acte authentique ou sous seing privé, le soin de le rédiger est confié au notaire du vendeur.

#### **64.2 : Vente de gré à gré**

La minute de la vente appartient au notaire de l'acquéreur, à moins que le bien vendu soit situé dans le ressort de la Cour d'appel dans lequel est établi l'office du notaire du vendeur ou dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe de celui où est établi son office, auquel cas la minute appartient au notaire du vendeur.

Toutefois, si le bien vendu est situé dans le ressort de la Cour d'appel dans lequel est établi l'office du notaire de l'acquéreur ou dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe de celui où est tabli son office, la minute revient au notaire de l'acquéreur.

#### **64.3 : Vente amiable après négociation**

En cas de négociation dûment justifiée faite à la requête de tous les vendeurs, le notaire qui a reçu le mandat de négocier sera fondé à retenir la minute de la vente, sans pour autant exclure le concours ou la participation du notaire de l'acquéreur. Toute clause contraire est réputée non écrite.

#### **64.4 : Vente amiable à la suite d'une tentative infructueuse d'adjudication**

Pendant un délai de six mois à compter d'une tentative infructueuse d'adjudication, le notaire détenteur de la minute du cahier des charges est fondé à retenir la minute de la vente ; mais à condition d'être resté le notaire d'un au moins des vendeurs.

Cette règle s'applique également si la vente de gré à gré est réalisée avant l'adjudication, mais postérieurement à l'apposition des affiches ou publication des insertions indiquant le jour de l'adjudication.

#### **64.5 Vente après division**

Le notaire détenteur de la minute de l'acte constitutif de la division d'un immeuble non bâti, bâti ou à bâtir, en ce compris les divisions en volumes et les ZAC, retient pendant dix ans à compter de cet acte, la minute de la première vente de chacun des divers lots, à la condition d'être le notaire d'au moins un des vendeurs.

Toutefois si, postérieurement à l'établissement de l'acte constatant la division, il a reçu l'acte de partage de l'immeuble, ce droit préférentiel à l'attribution de la minute de la première vente ne lui appartient plus.

Dans les cas ci-dessus, il devra être délivré à chacun des acquéreurs ou des attributaires, outre la copie authentique de la vente ou l'extrait du partage et les états hypothécaires, toutes les pièces lui constituant un titre de propriété complet et régulier vis-à-vis des tiers sans qu'il lui soit nécessaire, pour les obtenir, de faire appel ultérieurement au notaire qui a retenu la minute.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables aux cessions de parts de sociétés de construction.

#### **64.6 Vente sur poursuites judiciaires**

Sous réserve de la décision souveraine du tribunal, en cas de vente de biens sur poursuites d'un créancier, la commission doit être demandée en faveur :

##### **64.6.1**

Du notaire choisi par le débiteur et exerçant dans le ressort de la cour du lieu de situation des immeubles, fonds de commerce et biens corporels mobiliers.

##### **64.6.2**

Du notaire choisi par le débiteur poursuivi dans le ressort du tribunal ayant ordonné la vente des biens incorporels autres que les fonds de commerce.

#### **64.7 Actes conclus par les S.A.F.E.R.**

La minute de tout acte d'acquisition ou de rétrocession par une S.A.F.E.R. appartient au notaire du cocontractant.

**Article 65 : Tableau**

Réserve faite des dispositions particulières qui précèdent et des dérogations édictées les règles d'attribution des minutes sont indiquées au tableau ci-joint, étant entendu que, si plusieurs notaires sont appelés par des parties agissant conjointement et dans le même intérêt, la préférence sera accordée au notaire représentant la plus grande somme d'intérêts et, subsidiairement, en cas d'égalité, au plus ancien tel qu'il est déterminé par le Règlement National.

N°	Nature des actes	attribution de la minute au notaire	Observations
1	Abandon ou cession volontaire par un débiteur à ses créanciers	du cédant	
2	Acceptation de donation	qui a reçu l'acte de donation	
3	Acquiescement	de celui qui acquiesce	
4	Acte rectificatif	qui a reçu l'acte primitif	
5	Adjudication de bien indivis	voir licitation	
6	Adoption (tous les actes relatifs à l'adoption simple et plénière)	de l'adoptant	
7	Affectation hypothécaire ou nantissement	du débiteur	
8	Antériorité	du débiteur	
9	Antichrèse	du débiteur	
10	Attestation de propriété autre que celles après décès ou changement de régime	Requis de dresser l'acte (voir art. 73)	
11	Bail à ferme, à loyer, à construction, emphytéotique, à vie	du bailleur	
12	Cautionnement	du débiteur	
13	Certificat de propriété, certificat de mutation ou autres attestations après décès.	Chargé du règlement de la succession sous réserve des règles relatives à la compétence	
14	Cession de bail avec ou sans le concours du	du cessionnaire	Si y a réitération du bail par acte séparé, la minute de cet acte revient au notaire du bailleur

	bailleur		
15	Cession de droits sociaux ou parts sociales	du cessionnaire	
16	Cession volontaire de biens à un créancier	du cessionnaire	
17	Compromis (clause compromissoire)	le plus ancien	
18	Compte de tutelle et autres	du rendant compte	
19	Constitution de rente perpétuelle ou viagère	du crédientier	
20	Constitution de servitude	du débiteur des frais, ou en cas de partage des frais, le plus ancien	
21	Contrat de mariage	le plus ancien	
22	Contribution amiable	du débiteur	
23	Crédit-bail	du bailleur	
24	Dation en paiement	comme en matière de vente	
25	Déclaration de commande	dépositaire de la vente	
26	Délégation et transport	du cessionnaire	
27	Délivrance et décharge de legs	du débiteur du legs	
28	Dissolution de sociétés	voir article 33	
29	Donation entre vifs	du donateur	
30	Echanges : sans soulte Avec soulte	le plus ancien de celui qui paie ou doit la soulte, les frais n'étant pas considérés comme soulte.	
31	Inventaires	voir article 61	
32	Licitation amiable au profit d'un co-indivisaire	du cessionnaire	Sauf s'il s'agit d'une licitation motivée par un règlement de succession application des règles de l'article 61
33	Licitation par adjudication volontaire	du cédant	S'il s'agit d'un immeuble, la minute appartiendra de préférence, s'il y a plusieurs vendeurs et conflits à un notaire de la Cour d'appel dans le ressort duquel se trouve l'immeuble
34	Licitation par adjudication judiciaire	Commis	La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.
35	Liquidation de communauté ou	Voir article 61 et 62 commis	

	succession : amiable judiciaire		
36	Mainlevée partielle ou définitive	Débiteur sauf pour les créances transmissibles par endos	
37	Mainlevée d'hypothèque judiciaire ou légale	Du débiteur	
38	Nantissement	Du débiteur	
39	Obligation	Du débiteur	
40	Ouverture de crédit	Du débiteur	
41	Partage amiable	Voir article 61,62 et 63	
42	Partage judiciaire	Commis	
43	Partage anticipé + donation partage	Du donateur	
44	Procès-verbaux de comparution (sauf inventaire, recolement, liquidation, licitation ou partage)	Du requérant	
45	Promesse de vente	Du vendeur	
46	Prorogation de délai	Du débiteur	
47	Quittance pure et simple partielle ou définitive	Du débiteur des frais, sauf dispositions légales ou réglementaires ou s'il n'en a pas été ordonné autrement par un tribunal	
48	Quittance subrogative	Du débiteur des frais	
49	Quittance d'ordre amiable ou judiciaire	De l'acquéreur qui se libère	
50	Ratification	Qui a reçu l'acte à ratifier	
51	Réméré	De celui qui l'exerce	
52	Remploi (constatation de )	De celui à qui il profite	
53	Résiliation	De celui à qui la chose retourne	
54	Droit de préemption entre cohéritiers (ex retrait successoral) autres droits de	de l'héritier qui l'exerce de l'organisme préempteur (à l'exception de la SAFER (voir article 64.7)	

	préemption		
55	Sociétés	Voir article 63	
56	Titre nouvel	Du créancier	
57	Transaction	Le plus ancien	
58	Translation d'hypothèque	Du débiteur	
59	Transport	Du cessionnaire	
60	Vente amiable	Voir article 64	
61	Vente par adjudication volontaire	Du vendeur	
62	Vente par adjudication judiciaire	Commis	La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.

## Chapitre 2

### DES ÉMOLUMENTS

#### § 1. 6 ATTRIBUTION EMOLUMENTS

##### Article 66 : Règles générales

###### 66.1

Le droit au partage des émoluments résulte du concours ou de la participation.

###### 66.2

Le droit au partage des émoluments résulte :

###### 66.2.1

En cas d'acte synallagmatique, de la participation effective à l'élaboration ou à la rédaction ou à l'étude de l'acte au nom de l'une des parties, même si le notaire en cause n'a pas le pouvoir de concourir à sa réception avec son confrère instrumentant, dès l'instant où il agit sur la réquisition d'un de ses clients.

###### 66.2.2

En cas d'acte unilatéral, mettant en cause les intérêts de personnes autres que le ou les signataires (par exemple : quittance, mainlevée, cession d'antériorité, etc...) de la réquisition par son client de dresser l'acte ou de participer à sa réception.

##### Article 67 : Règles particulières applicables aux successions ouvertes avant le 23 mars 2007

Lorsque les actes de disposition à cause de mort produisant identiquement le même effet sont détenus par deux ou plusieurs notaires de Cours différentes, les règles ci-après sont suivies pour l'attribution des émoluments d'ouverture de ces actes :

###### 67.1

Les dispositions semblables ne peuvent donner droit qu'à un seul émolument.

###### 67.2

Si deux ou plusieurs notaires détiennent chacun des actes authentiques (les testaments mystiques y étant assimilés), l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur du plus récent en date de ces actes, à moins que le notaire détenteur d'un acte plus ancien ne soit chargé du règlement de la succession, auquel cas, il exclut tous les autres.

### **67.3**

Si il existe un notaire rédacteur d'un acte authentique et un notaire dépositaire d'un testament olographe, l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur de l'acte authentique.

### **67.4**

Si plusieurs notaires sont dépositaires de testaments olographes l'émolument appartient en totalité au notaire dépositaire du testament le plus récent en date.

En cas d'identité de date, chacun d'eux aura droit à une fraction d'émoluments proportionnellement au nombre des notaires dépositaires. Toutefois le notaire détenteur de l'un de ces testaments et chargé du règlement de la succession exclut tous les autres.

## **§ 2. - PARTAGE ET PAIEMENT DES EMOLUMENTS**

### **Article 68 : Règles générales**

La répartition des émoluments proportionnels d'un acte entre notaires fondés à se prévaloir des dispositions incluses dans le présent règlement et résultant d'un concours ou d'une participation est effectuée :

entre le notaire détenteur de la minute de l'acte,  
et le ou les notaires intervenants.

La règle ci-après s'applique à tous les cas où il y a lieu à participation et s'effectue de la façon suivante :

1°) Vingt pour cent (20 %) des émoluments rémunèrent spécialement partie de la charge correspondant à la rédaction de l'acte et sont attribués au notaire détenteur de la minute.

2°) Les quatre-vingts pour cent (80 %) de surplus de ces émoluments sont partagés au prorata des intérêts représentés entre tous les notaires intervenants (y compris le notaire détenteur de la minute).

Toutefois, le notaire détenteur de la minute a droit à la moitié des émoluments du notaire participant lorsque ce dernier est absent et non représenté à la fois :

à la signature de l'avant-contrat authentique ou sous seing privé rédigé par un notaire  
et à la signature de l'acte définitif.

Cette disposition ne s'applique pas si l'acte est reçu sous forme électronique.

Dans tous les cas, le rendez-vous pour la signature de l'avant-contrat ou du contrat doit avoir été arrêté d'un commun accord entre les parties et les notaires intéressés.

### **Article 69**

#### **Érègles particulières et partage des honoraires**

#### **69.1**

Toutefois, le notaire détenteur de la minute reçoit au moins les 67 % de l'émolument global, le surplus revenant à l'autre ou aux autres notaires intervenants, dans les cas suivants :

### **69.1.1**

Les ventes et cessions visées à l'article 64.5 lorsque le bien vendu est situé dans le ressort de la Cour d'appel où est établi son office ou dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophe de celui où est établi l'office.

### **69.1.2**

Les comptes de tutelle, d'administration légale ou autres, visés aux numéros 19 et 20 du tableau n° 1 annexé au décret du 8 mars 1978.

### **69.1.3**

Les liquidations et les partages ainsi que les partages anticipés.

## **69.2**

Les actes de prêt en général.

Pour les actes de vente contenant paiement du prix ou partie du prix au moyen de deniers d'emprunt et application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1250, §1 et 2, et 2374-2 du Code civil, les émoluments d'obligation sont répartis ainsi :

### **69.2.1**

Lorsque le notaire de l'acquéreur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent en totalité, sauf à lui à en faire le partage avec le notaire du prêteur si ce dernier demande la participation de son notaire suivant les modalités fixées au 69.1 du présent article.

### **69.2.2**

Lorsque le notaire du vendeur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent pour vingt pour cent (20 %) et le surplus revient au notaire de l'acquéreur, sauf à lui à en faire le partage avec le notaire du prêteur si ce dernier demande la participation de son notaire, dans les conditions suivantes : 47 % au notaire de l'emprunteur, et 33 % au notaire du prêteur.

## **69.3 Ne donnent pas lieu à partage :**

- les actes rémunérés par un émolument non proportionnel,
- les certificats de propriété, les certificats de mutation et les autres attestations après décès,
- les attestations de propriété immobilières après décès et changement de régime matrimonial,
- les déclarations de succession,
- les émoluments de titres exécutoires, copies authentiques, copies, formalités.

## **69.4 Adjudication amiable ou judiciaire**

En matière d'adjudication amiable ou judiciaire, le notaire de l'acquéreur n'a pas le droit au partage des émoluments d'adjudication qui appartiennent en totalité au notaire du vendeur ou aux notaires des

covendeurs.

### **69.5 Quittance de prix d'adjudication**

En matière de quittance du prix d'adjudication, le notaire qui a porté les enchères au nom de l'acquéreur aura droit à une participation aux émoluments dans la même proportion que celle prévue à l'article 68.

### **69.6 Emolument de négociation**

L'émolument destiné à rémunérer la négociation appartient au seul notaire négociateur : il se partage, le cas échéant si plusieurs notaires ont effectivement la qualité de négociateurs, par parts égales entre eux, sauf convention contraire.

### **69.7 Partage des honoraires**

Sauf accord contraire entre les notaires, les honoraires afférents à la rémunération des actes visés par l'article 13 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 se répartissent à concurrence de 60% pour le notaire détenteur de la minute, le surplus revenant à l'autre ou aux autres notaires intervenants.

### **69.8 Transaction**

Les émoluments qui ont donné lieu à une transaction au sens de l'article 12 du décret n°78-262 du 8 mars 1978, sont répartis, sauf convention contraire, à égalité entre le notaire rédacteur et l'autre ou les autres notaires intervenants.

## **Article 70 : Crédit bail**

En matière de crédit-bail, ces émoluments seront partagés comme suit quel que soit le notaire rédacteur de l'acte :

### **70.1**

Lorsque l'acte de crédit-bail est reçu en la forme authentique.

#### **70.1.1**

Vente à la Société de crédit-bail :  
50 % au notaire du vendeur,  
50 % au notaire de la société de crédit-bail.

#### **70.1.2**

Acte de crédit-bail :  
- 67 % au notaire de l'utilisateur,  
- 33 % au notaire de la société de crédit-bail.

#### **70.1.3**

Vente par la société de crédit-bail à l'utilisateur :  
- 67 % au notaire de l'utilisateur,  
- 33 % au notaire de la société de crédit-bail.

## **70.2** Lorsque l'acte de crédit-bail est reçu en la forme S.S.P

### **70.2.1**

Vente à la société de crédit-bail :

- 50 % au notaire du vendeur,
- 25 % au notaire de la société de crédit-bail,
- 25 % au notaire de l'utilisateur.

Toutefois, si le notaire de l'utilisateur est également le notaire, soit du vendeur, soit de l'acquéreur, l'émolument de vente est à partager par moitié entre les deux notaires.

### **70.2.2**

Vente par la société de crédit-bail à l'utilisateur :

- 50% au notaire de l'utilisateur,
- 50% au notaire de la société de crédit-bail.

## **Article 71 : SAFER**

Le notaire d'une S.A.F.E.R. n'a droit à aucune participation aux émoluments des actes d'acquisition, conclus par cette société, ni à ceux des actes des baux emphytéotiques consentis à cette société, ces émoluments appartiennent en totalité au ou aux notaires du ou des cocontractants de la société.

Pour les actes de rétrocessions consentis par une S.A.F.E.R., si celle-ci demande l'intervention de son notaire, ce dernier ne reçoit que vingt-cinq pour cent (25%) des émoluments, les soixante-quinze pour cent (75%) de surplus appartiennent au ou aux notaires du ou des cocontractants de la société. Il en est de même pour les actes aux termes desquels une S.A.F.E.R. cède les baux emphytéotiques qui lui ont été consentis. Cette disposition n'est pas applicable aux actes contenant vente ou cession par une S.A.F.E.R. à une autre S.A.F.E.R. ou à une collectivité publique ou à un organisme public ou privé concessionnaire d'une collectivité publique, pour lesquels la répartition des émoluments est effectuée conformément aux dispositions de l'article 68 ci-dessus.

## **Article 72 : Paiement des émoluments et honoraires dus au titre du concours ou de la participation.**

La fraction de l'émolument due au notaire participant au partage est payable à celui-ci sans délai et au plus tard dans les deux mois de la signature de l'acte, ou de l'encaissement des frais pour les collectivités sous la seule déduction de la part correspondante à la cotisation revenant à la Caisse de retraite des clercs.

## **Chapitre 3**

### **APPLICATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 73 : Cas d'application du Règlement Inter-Cours**

Entre notaires appartenant à des compagnies dépendant du même conseil régional ou de la même chambre interdépartementale, il est fait application du règlement de ce conseil régional ou de cette chambre. A défaut d'un tel règlement, il est fait application du Règlement Inter-Cours.

#### **Article 74**

En cas de dispositions similaires des règlements de deux chambres départementales ou interdépartementales, de deux conseils régionaux, différentes du présent règlement, ces dispositions similaires prévaudront et sont applicables aux lieux et places du présent règlement.

#### **Article 75**

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, ainsi que tous les cas qui ne sont pas prévus, sont soumis par les chambres départementales ou interdépartementales au Conseil supérieur du notariat.

#### **Article 76**

Toute infraction au présent règlement et tout refus d'exécution des décisions du Conseil supérieur du notariat prises en application du présent règlement, constituent une faute disciplinaire rendant son auteur passible des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée.

# TABLE DES MATIÈRES ANALYTIQUE

PRÉAMBULE.....	3
PREMIÈRE PARTIE ó RÈGLEMENT NATIONAL.....	4
I ó PRINCIPES D DEONTOLOGIE.....	5
LE NOTAIRE .....	5
DEVOIRS GENERAUX DU NOTAIRE.....	5
I ó ENVERS LUI MEME (article 1 ) .....	5
II ó ENVERS L'ÉTAT (article 2 ) .....	6
III ó ENVERS LA CLIENTELE (article 3) .....	6
IV ó ENVERS LES CONFRERES (article 4) .....	7
V ó ENVERS LES FUTURS NOTAIRES ET LES COLLABORATEURS (article 5).....	9
VI ó ENVERS LA PROFESSION NOTARIALE (article 6).....	9
II - REGLES PROFESSIONNELLES .....	11
<b>Chapitre 1 - OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>§1 ó EN RAISON DES FONCTIONS D'OFFICIER PUBLIC .....</b>	<b>11</b>
Art. 7 : Formes et structures.....	11
Art. 8 : Titres et certifications .....	12
Art. 9 : Frais, débours, émoluments et honoraires .....	12
Art. 10 : Panonceaux, panneaux et signalisation.....	13
Art. 11 : Locaux de l'office.....	13
Art. 12 : Lieu de réception de la clientèle.....	14
Art. 13 : Action contre un notaire .....	15
Art. 14 : Sceau.....	15
<b>§2 ó A L'ÉGARD DES CONFRERES : LA CONCURRENCE DELOYALE .....</b>	<b>15</b>
Art. 15 : Remise d'émoluments .....	15
Art. 16 : Interdiction d'instrumenter .....	15
Art. 17 : Interdictions diverses .....	16
Art. 18 : Remplacement et substitution .....	16
Art. 19 : Litiges .....	16
<b>§3 ó A L'ÉGARD DES TIERS.....</b>	<b>17</b>
Art. 20 : Secret professionnel.....	17
Art. 21 : Comptes et remises de pièces.....	17
Art. 22 : Déclaration d'activité professionnelle (DAP).....	17
<b>Chapitre 2 - CANDIDAT A LA FONCTION DE NOTAIRE .....</b>	<b>18</b>
Art. 23 : Diligences du cédant et du cessionnaire .....	18
Art 24 : Diligences des organismes professionnels.....	18
Art. 25 : Commission d'accès à la profession.....	18
Art. 26: Avis et information.....	19
Art. 27 : Transmission du dossier.....	19
Art. 28 : Actes authentiques.....	19

Art. 29 : Dépôts et annexes .....	19
<b>Chapitre 3 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES .....</b>	<b>20</b>
<b>§ 1 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX .....</b>	<b>20</b>
Art. 30 : Lutte contre le blanchiment des capitaux .....	20
<b>§ 2 - REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION ET A LA GESTION</b>	
<b>DAMMEUBLES.....</b>	
Art. 31 : Principes généraux de la négociation .....	20
Art. 32 : Gérance dammeubles .....	20
Art. 33 : Contrôle des activités de négociation et de gérance .....	20
<b>§ 3 -REGLES RELATIVES AU CONSEIL PATRIMONIAL .....</b>	<b>21</b>
Art. 34 : Règles relatives au conseil patrimonial .....	21
<b>Chapitre 4 - RAPPORT DES NOTAIRES ENTRE EUX A PROPOS DE LEURS</b>	
<b>ACTES .....</b>	<b>21</b>
Art. 35 : Principe .....	21
Art. 36 : Concours et participation .....	21
Art. 37 : Participation contractuelle (ou Franchise) .....	22
<b>Chapitre 5 - ASSISTANCE.....</b>	<b>23</b>
Art. 38 : Assistance du client .....	23
<b>Chapitre 6 - LES ORGANISMES STATUTAIRES .....</b>	<b>23</b>
<b>§1 ó COMPAGNIE DEPARTEMENTALE OU INTEDEPARTEMENTALE .....</b>	<b>23</b>
Art. 39 : Assemblée Générale .....	23
Art 40 : Tenue de l'assemblée.....	24
<b>§2 ó CHAMBRE DEPARTEMENTALE OU INTERDEPARTEMENTALE.....</b>	<b>26</b>
Art. 41 : Son organisation .....	26
Art. 42 : Délibérations et décisions .....	26
Art. 43 : Exercice par la chambre de ses attributions .....	27
Art. 44 : Le Président de chambre .....	28
<b>§ 3. LA BOURSE COMMUNE.....</b>	<b>29</b>
Art. 45 : Recettes .....	29
Art. 46 : Dépenses .....	29
Art. 47 : Excédent d'exercice.....	29
<b>§ 4. ó LES AUTRES ORGANISMES PROFESSIONNELS.....</b>	<b>30</b>
Art. 48 - Conseil régional et Conseil supérieur du notariat .....	30
Art. 49 : Chambre régionale de discipline .....	30
Art. 50 : Commissions nationale et régionale de ladaptation structurelle .....	30
Art. 51 : Comité technique régional de contentieux.....	31
<b>Chapitre 7 - COLLABORATEURS DES OFFICES .....</b>	<b>31</b>
Art. 52 : Les collaborateurs.....	31
<b>Chapitre 8 - ANCIENNETE ET TABLEAU .....</b>	<b>32</b>
Art. 53 : Ancienneté .....	32
Art. 54 : Tableau.....	32
<b>Chapitre 9 - NOTAIRES HONORAIRES.....</b>	<b>33</b>
Art. 55 : Rôle et attributions .....	33
Art. 56: Respect des règles disciplinaires .....	33
<b>Chapitre 10 - NOTIFICATIONS ET INFRACTIONS .....</b>	<b>33</b>
Art. 57 : Notifications .....	33
Art. 58 : Infractions .....	33
REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION .....	34
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>34</b>
DEUXIÈME PARTIE - RÈGLEMENT INTER-COURS.....	36

<b>Chapitre 1 - DE L'ATTRIBUTION DES MINUTES .....</b>	<b>37</b>
<b>§ 1 ó REGLES GENERALES .....</b>	<b>37</b>
Article 59 : Principes .....	37
Article 60 : Application .....	37
<b>§ 2. ó REGLES PARTICULIERES .....</b>	<b>38</b>
Article 61 : Règlement de succession.....	38
Article 62 : Partages .....	38
62.1 Partages à l'occasion d'un divorce, d'une séparation ou d'un changement de régime matrimonial .....	38
62.2 Partages autres que de sociétés ou entre époux .....	39
Article 63 : Sociétés.....	39
Article 64 : Ventes.....	39
Article 65 : Tableau .....	42
<b>Chapitre 2 - DES ÉMOLUMENTS .....</b>	<b>46</b>
<b>§ 1. ó ATTRIBUTION EMOLUMENTS.....</b>	<b>46</b>
Article 66 : Règles générales .....	46
Article 67 : Règles particulières applicables aux successions ouvertes avant le 23 mars 2007	46
<b>§ 2. - PARTAGE ET PAIEMENT DES EMOLUMENTS.....</b>	<b>47</b>
Article 68 : Règles générales .....	47
Article 69 .....	47
Article 70 : Crédit bail .....	49
Article 71 : SAFER .....	50
Article 72 : Paiement des émoluments et honoraires dus au titre du concours ou de la participation. ....	50
<b>Chapitre 3 - APPLICATION ET CONTESTATIONS.....</b>	<b>51</b>
Article 73 : Cas d'application du Règlement Inter-Cours .....	51
Article 74 .....	51
Article 75 .....	51
Article 76 .....	51

